

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BASSIN D'AUBENAS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 28 MAI 2019

L'an deux mille dix-neuf et le 28 mai, le Conseil Communautaire s'est réuni au nombre prescrit par ses statuts, dans la salle des Mariages de UCEL, en session ordinaire, sous la présidence de M Louis BUFFET, Président de la communauté de communes du Bassin d'Aubenas

La séance est ouverte à 20H05 en présence de :

PRESENTS : Messieurs M BUGAUD, E. FARGIER, G.DOZ, A. BASTIDE M. BOUSCHON, S. CIVIER (+ proc de G. JALADE), J. DURIEU, P. GAILLARD, B. PERRUSSET (+proc de P. ROUX), JC. COURT, L. BUFFET, JY. PONTHER, G. SAUCLES, D. BERAL (+proc de G. FANGIER), J. SOUBEYRAND, M. DEVES, R. ROURESSOL, J. LE BELLEGO, P. ABEILLON, D. RECCHIA, A. LACOSTE (+ proc de R. THIOLLIERE), S. REYNIER, J. SARTRE (+proc de M. CHAZE), P. LAVIALLE, M. CEYSSON, R. LACROTTE, M. TOURVIEILHE et P. MANENT
Mesdames M. ALLAMEL, F. DUMAS, MN. DURAND (+proc de A. LOYET), C. FAURE, C. SUCHET, C. PASTRE, MF. MARTIN, D. FORBIN, et F. VOLLE (+ proc de J-C FLORY).

Nombre de conseillers

En exercice : 55

Présents : 37

Procurations : 7

Votants : 44

Absents : 11

Date de convocation : 22/05/2019

Absents : Messieurs, A. CHIRAUSSSEL, B. DE FOMMÉRVault, P. MAISONNEUVE, F. JOUFFRE, R. MOULIN, J. DAURY, J. SEBASTIEN, et Mesdames M. DUBOIS, F. NOGIER, N. BARACAND et C. GARCIA

En présence des suppléants non votants

Secrétaire de séance : Monsieur S. CIVIER

Objet : Actualisation des statuts de la Communauté de communes du Bassin d'Aubenas (CCBA)

Par courrier en date du 4 mars, la sous-préfecture a demandé à la CCBA de procéder à l'actualisation de ses statuts concernant 2 points :

- ✓ La liste des communes avec la fusion des communes d'Antraïgues-sur-Volane et d'Asperjoc (Titre I - Article 2 et Titre II - Article 6).

Depuis le 1^{er} janvier 2019, la CCBA est désormais composée de 28 communes et non plus 29.

L'article 2 « Communes adhérentes » doit donc être libellé de la manière suivante :

La communauté de communes du Bassin d'Aubenas est constituée des 28 communes suivantes : Ailhon, Aizac, Aubenas, Fons, Genestelle, Juvinas, Labastide-sur-Besorgues, Labégude, Lachapelle-sous-Aubenas, Lavilledieu, Laviolle, Lentillères, Mercuer, Mézilhac, Saint-Andéol-de-Vals, Saint-Didier-sous-Aubenas, Saint-Etienne-de-Boulogne, Saint-Etienne-de-Fontbellon, Saint-Joseph-des-Bancs, Saint Julien-du-Serre, Saint-Michel-de-Boulogne, Saint-Privat, Saint-Sernin, Ucel, Vallées-d'Antraïgues-Asperjoc, Vals-les-Bains, Vesseaux et Vinezac.

Il est précisé que la représentativité demeure inchangée jusqu'au renouvellement général de 2020.

- ✓ La dénomination de la compétence « Gens du voyage » (Titre I - 1 Groupe de compétences obligatoires - 1-3) actuellement rédigée ainsi :

1.3. *Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux Pet 3^o du II de l'art 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage*

En application de la loi n° 2018-957 du 7 novembre 2018, il convient désormais de libeller cette compétence de la manière suivante :

«1.3. Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1^o à 3^o du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ».

Accusé de réception en préfecture
007-200073245-20190528-DEL28052019-12-
DE
Date de télétransmission : 03/06/2019
Date de réception préfecture : 03/06/2019

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité décide :

- De procéder à l'actualisation des statuts de la Communauté de communes du Bassin d'Aubenas :

- Titre I -Article 2 « Communes adhérentes » en mentionnant la commune nouvelle « Vallées-d'Antraïgues-Asperjoc » en lieu et place des communes d'Antraïgues et d'Asperjoc.
- Titre I / 1 Groupe de compétences obligatoires / 1-3 « Gens du voyage »

« Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1^o à 3^o du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ».

- De charger le Président de communiquer la présente délibération à l'ensemble des communes membres afin qu'elles approuvent les nouveaux statuts conformément à l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales

« Certifié exécutoire compte tenu de la télé transmission en Sous-Préfecture de Largentière le

Pour extrait certifié conforme
Fait à UCEL, le 3 juin 2019
Le Président, Louis BUFFET

